



Le Gouvernement lance un programme d'éradication de la tremblante

○ ○ ○ ○ Conformément aux orientations qu'il avait prises en juillet dernier dans le cadre de sa politique de prévention des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), et compte tenu de l'évaluation des risques chez les ovins et caprins réalisée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) dans ses avis des 8 novembre et 18 février derniers, le gouvernement met en œuvre un programme national d'éradication de la tremblante chez les petits ruminants, et plaide à Bruxelles pour une harmonisation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS). Le risque d'une contamination du mouton par l'agent de l'ESB demeure hypothétique en l'état actuel des connaissances scientifiques ; les mesures prises le sont par conséquent au titre du principe de précaution.

Le Conseil national de l'alimentation (qui réunit tous les acteurs de la chaîne alimentaire, des professionnels jusqu'aux consommateurs) a été consulté sur le volet socio-économique de ce dossier, et a rendu son avis le 14 janvier dernier.

PROGRAMME D'ÉRADICATION

DE LA TREMBLANTE EN FRANCE

Il s'agit de renforcer les mesures de police sanitaire dans les troupeaux touchés par la maladie, mais aussi de mettre en œuvre un programme national d'amélioration génétique chez les ovins, l'ensemble devant permettre à terme d'éradiquer la tremblante en France.

Surveillance de la maladie

• *Le réseau de surveillance clinique*: la tremblante des ovins et des caprins a été ajoutée à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en 1996 et la déclaration de cette maladie est par conséquent devenue obligatoire. En 1997, à la suite d'un avis du Comité interministériel sur les ESST, la DGAL a décidé de mettre en place au niveau national un dispositif d'épidémiosurveillance de la tremblante ovine et caprine, en harmonisant et en généralisant les réseaux régionaux qui fonctionnaient depuis 1990 sur une base volontaire notamment dans la zone « Grand-Sud » traditionnellement touchée par la maladie. Ce réseau s'appuie sur l'AFSSA, la DGAL, les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV), les laboratoires vétérinaires départementaux, les vétérinaires sanitaires et les groupements de défense sanitaire (GDS). Il vise



à mieux connaître la maladie pour pouvoir mieux la diagnostiquer et ainsi pouvoir évaluer aussi précisément que possible son incidence annuelle sur le territoire français.

Depuis le 14 juin 1996, 436 élevages ont été concernés par une suspicion de tremblante : 298 diagnostics ont été confirmés (294 élevages ovins et 4 élevages caprins) et 138 suspicions ont été infirmées (122 élevages ovins et 16 caprins). La majorité des élevages atteints (180) est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, zone à forte densité ovine, historiquement touchée par la maladie. L'incidence annuelle des élevages atteints est stable depuis 4 ans.

Une évaluation de la qualité du fonctionnement du réseau conduite en 2001 a permis de constater qu'il convenait d'améliorer l'exhaustivité de la déclaration des suspicions par les éleveurs, et par conséquent de leur apporter davantage d'informations sur la maladie mal connue par certains. Une campagne de sensibilisation et d'information (organisation de réunions locales, diffusion d'une plaquette) impliquant tous les partenaires du réseau va donc être lancée très prochainement.

• *Surveillance « active » par tests rapides :* conformément à une décision de la Commission, une campagne de surveillance « active » de la tremblante doit être mise en place cette année dans tous les Etats-membres, afin d'estimer plus précisément la prévalence de la maladie en Europe.

La France doit soumettre à des tests rapides de dépistage 66 000 animaux au minimum, dont un échantillon de 60 000 ovins et caprins de plus de 18 mois abattus pour la consommation humaine et un échantillon de 6 000 cadavres d'ovins et caprins de plus de 18 mois prélevés en équarrissage. Elle a décidé de faire plus, pour avoir une estimation plus fine; environ 100 000 animaux au total seront testés.

Dans l'attente de nouveaux outils de diagnostic rapide qui permettraient de distinguer le prion de l'ESB de celui de la tremblante, les tests utilisés seront ceux qui ont été agréés pour le dépistage de l'ESB chez les bovins, qui fonctionnent aussi pour dépister la tremblante chez les ovins et caprins.

Afin d'améliorer les connaissances scientifiques, tous les ovins et caprins dont le résultat au test sera positif devront faire l'objet d'un génotypage, ainsi que 1 % des animaux testés.

La campagne de tests démarrera le mois prochain, et durera jusqu'à la fin de cette année, sur l'échantillonnage suivant qui a été établi avec l'appui scientifique et technique de l'AFSSA :

- 40 000 ovins et 20 000 caprins à l'abattoir (destinés à la consommation);
- 20 000 ovins et 17 000 caprins à l'équarrissage (morts ou malades).

Les échantillons à prélever seront répartis au prorata de la production ovine et caprine de chaque abattoir et du nombre de cadavres de petits ruminants collectés par chaque équarrissage.

Les analyses seront réalisées sur le tronc cérébral des animaux dans les laboratoires vétérinaires départementaux (LVD) qui sont agréés pour les tests ESB et qui sont volontaires pour participer au programme tremblante, soit une cinquantaine bien répartis sur le territoire national.

En cas de résultats positifs au LVD, le laboratoire national de référence de l'AFSSA Lyon est chargé de la confirmation du résultat. Les carcasses détectées positives à l'abattoir seront saisies et détruites. Des mesures de police sanitaire seront appliquées dans le troupeau d'origine de l'animal atteint, si l'identification et la traçabilité le permettent (*cf infra*). Il s'agit d'une initiative nationale, puisque le règlement communautaire ne prévoit pas ce type de mesures pour les cas de tremblante détectés dans le cadre de ce programme de tests.

Police sanitaire

elle repose actuellement sur des mesures d'assainissement dans les cheptels où plusieurs cas de tremblante ont été confirmés : les animaux cliniquement atteints sont euthanasiés et détruits. Les animaux appartenant à des cohortes à risque (mais sans symptômes cliniques) sont dirigés de manière anticipée vers l'abattoir avec un retrait d'une liste élargie de matériels à risque spécifiés (MRS). Dans les cas où le troupeau est plus largement touché par la maladie, un abattage total peut être décidé.

Les nouvelles mesures de police sanitaire (décrites dans les arrêtés publiés ce jour au Journal officiel) vont entraîner, dès la découverte d'un premier cas de tremblante, l'élimination de tous les animaux sensibles à la maladie, l'éleveur pouvant conserver ceux qui sont génétiquement résistants. Dans les cheptels caprins, l'ensemble des animaux sera éliminé étant donné l'absence de déterminisme génétique de la maladie dans cette espèce. Pour les ovins, les principales différences avec la police en vigueur actuellement seront les suivantes :

- abaissement de 12 à 6 mois de l'âge de suspicion clinique de la tremblante;
- mise en œuvre des mesures de police sanitaire dès la détection d'un cas : un arrêté portant déclaration d'infection (APPDI) sera pris dès la confirmation du premier cas;
- recensement et génotypage (il s'agit d'un test génétique réalisé sur prélèvement sanguin) de tous les ovins du cheptel concerné, afin de déterminer leur degré de résistance ou de sensibilité à la tremblante;
- marquage, euthanasie et destruction des ovins présentant un génotype sensible ou très sensible;
- conservation des animaux résistants (qui ne seront pas marqués);
- désinfection des locaux puis levée de l'APPDI;
- repeuplement en utilisant des animaux résistants.

Des dispositions dérogatoires pourront être prises dans le cas particulier des troupeaux où le gène de sensibilité est prédominant, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ovins résistants pour remplacer les animaux sensibles. Ces troupeaux pourront conserver pendant une période transitoire, et sous certaines conditions, leurs animaux sensibles.



En même temps que les mesures sont rendues plus sévères, l'indemnisation des éleveurs dont une partie du troupeau doit être éliminée est réévaluée. C'est l'objet du second arrêté publié aujourd'hui qui fixe le principe d'une estimation à la valeur de remplacement de l'animal, qui prendra en compte les pertes d'exploitation. Les barèmes précis d'indemnisation feront l'objet d'un 3^e arrêté en préparation, qui sera présenté très prochainement aux représentants des éleveurs.

Amélioration génétique

La mise en évidence d'un déterminisme génétique de la tremblante chez les ovins (qui n'existe pas chez les caprins, ni chez les bovins pour le prion de l'ESB) permet de concevoir une stratégie d'éradication pérenne de la tremblante, complémentaire de celle mise en œuvre dans le cadre de la police sanitaire.

Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a décidé de mettre en place, en étroite collaboration avec les UPRA (unités de promotion des races animales) et sous la supervision scientifique de l'INRA, un programme quinquennal d'amélioration génétique des races ovines françaises, en favorisant la diffusion dans l'ensemble du cheptel ovin des gènes de résistance à la tremblante pour, à terme, obtenir un cheptel ovin français totalement insensible à cette maladie. Les informations scientifiques disponibles tendent à démontrer qu'un mouton résistant au prion de la tremblante le serait aussi au prion de l'ESB, d'où l'intérêt de ce programme dans l'anticipation d'un risque lié au passage éventuel du prion bovin chez le mouton.

Des programmes similaires sont en cours chez certains partenaires européens (Royaume-Uni, Pays-Bas), et la Commission européenne travaille également sur le sujet. Il serait effectivement nécessaire que ce type de programme soit généralisé à l'échelon européen, puisque les encéphalopathies spongiformes transmissibles affectent la majorité des Etats-membres.

Qualification des cheptels

La réglementation communautaire (1999/2001) prévoit des conditions spécifiques pour la mise sur le marché des ovins et caprins de reproduction. Ces animaux doivent provenir d'une exploitation remplissant les conditions suivantes :

- aucun cas de tremblante n'y a été confirmé depuis au moins trois ans ;
- un contrôle par sondage est réalisé sur des brebis âgées destinées à la réforme ;
- seuls des animaux respectant les mêmes exigences peuvent être introduits dans l'exploitation. De surcroît, les animaux doivent être nés ou avoir été maintenus, depuis plus de trois ans, sur une ou des exploitations répondant à ces mêmes exigences.

Ces prescriptions figurent dans l'arrêté ministériel du 17 mai 1994 modifié qui fixe les conditions pour que les ovins et caprins puissent être admis aux échanges intracommunautaires. Depuis 1998, il existe un programme de certification sanitaire officielle (CSO) de troupeaux de petits ruminants remplissant des critères d'élevages indemnes de tremblante. Il s'adresse plus particulièrement aux élevages de reproducteurs et permet notamment de répondre aux demandes de certification de garanties sanitaires dans le cadre des échanges internationaux.

Le gouvernement va, comme le suggère l'AFSSA, définir et appliquer des conditions de qualification des cheptels indemnes de tremblante qui iront au-delà du dispositif décrit ci dessus, en prenant en compte notamment le génotype. L'objectif est de qualifier progressivement, au fur et à mesure de la diffusion du gène de résistance dans la population ovine, un plus grand nombre d'élevages.

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture et de la Pêche a mis en place un groupe de travail, associant experts et professionnels, chargé d'étudier les modalités concrètes de cette qualification. Il devra rendre ses conclusions avant l'automne prochain.

Identification/traçabilité des ovins et caprins

Le projet de décret qui viendra renforcer les obligations des détenteurs successifs d'ovins et de caprins afin de garantir la traçabilité des mouvements, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Ce décret prévoit notamment des sanctions pénales en cas d'infraction, une obligation d'identification dans les sept jours qui suivent la naissance de l'animal, et un double marquage des animaux. Parallèlement, la Commission prépare à la demande de plusieurs Etats-membres dont la France, un règlement communautaire qui améliorera les règles sur l'identification des petits ruminants en vigueur depuis 1992.

Sans attendre ces textes, le ministère de l'Agriculture a décidé de renforcer le contrôle de l'identification des ovins et caprins. Il a été rappelé aux opérateurs qu'en vertu du Code rural, tout animal présenté non correctement identifié à l'abattoir devait être détruit. Cette disposition est appliquée strictement par les services vétérinaires depuis le 16 février dernier.

RETRAIT DES MATÉRIELS

A RISQUE SPÉCIFIÉS (MRS)

La liste des matériels à risque spécifiés (MRS) des petits ruminants retirés de la chaîne alimentaire en application de la réglementation française comprend :

- la tête entière, incluant les yeux et les amygdales, mais excluant la langue et les masséters (muscle des joues) quel que soit l'âge. Toutefois, la consommation de la cervelle des agneaux de moins de 6 mois reste autorisée ;
- la moelle épinière des animaux âgés de 12 mois et plus, âge qui sera ramené à 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2002,
- la rate, quel que soit l'âge,
- pour les animaux, quel que soit leur âge, qui sont nés ou élevés au Royaume-Uni : retrait de la tête entière, incluant l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters. Cette liste va au-delà des prescriptions communautaires, notamment pour les animaux nés ou élevés au Royaume-Uni et pour l'âge de retrait du système nerveux central (tête et moelle épinière). En outre, l'AFSSA recommande de retirer les intestins, ayant constaté dans le cadre de l'étude qui lui a été commandée par le

d'espèce elles ne peuvent trouver tous leurs sens que dans un cadre communautaire.

Le Comité scientifique européen est saisi et devrait rendre son avis dans les prochaines semaines.

ETIQUETAGE ET TRAÇABILITÉ

DES VIANDES OVINE ET CAPRINE

Deux projets de décrets, préparés par la DGCCRF en liaison avec le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, mettent en place un système de traçabilité et d'étiquetage de la viande ovine proche de celui qui existe pour la viande bovine. Ils vont être soumis à la Commission européenne conformément à la réglementation communautaire, après avoir été présentés aux professionnels et aux consommateurs. Le Conseil national de la consommation les examinera le 28 mars 2002.

Ces textes prévoient notamment que l'étiquetage de la viande ovine comporte les mentions suivantes :

- « agneau » pour la viande issue d'ovins de moins de 12 mois,
- « mouton » pour la viande issue d'ovins de 12 mois et plus,
- indication des pays de naissance, d'élevage et d'abattage.

Lorsque l'animal est né, a été élevé et abattu dans le même pays, une seule mention « origine : nom du pays » sera prévue.



Gouvernement que le procédé de délimitation (utilisé lors de la préparation industrielle des boyaux) ne permet pas d'éliminer la totalité des organes lymphatiques qui sont susceptibles d'héberger le prion.

La France vient de renouveler auprès de la Commission sa demande d'harmonisation européenne des mesures de précaution. En effet, soucieuses d'assurer une unité d'action au sein du marché intérieur pour une pleine protection des consommateurs européens et conscientes de l'efficacité partielle de mesures unilatérales du fait des volumes d'ovins et de produits d'ovins échangés entre les pays de l'Union européenne les autorités françaises privilégient l'adoption de mesures de précaution harmonisées au niveau communautaire. Pour mémoire, nous importons 60 % de la viande ovine consommée en France, et le marché du boyaux comme celui des produits de charcuterie sont largement européens et internationaux. D'ailleurs, l'AFSSA a dans son avis du 18 février 2002 appelé l'attention du gouvernement sur l'importance de la prise en compte des importations et des échanges intra-communautaires dans l'analyse du risque. De la même façon, le Conseil national de l'alimentation a souligné l'inadéquation aux objectifs de protection du consommateur de mesures sur les intestins qui n'auraient pas de volet équivalent sur les produits d'importation. Il a également indiqué que les mesures de précaution doivent tenir compte des possibilités effectives de contrôle, relevant qu'au cas

CONTACTS :

Service de presse du cabinet du ministre de l'Agriculture et de la Pêche :
01 49 55 59 74

<http://www.agriculture.gouv.fr>